

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 22 janvier 2024

Approbation à l'unanimité du procès-verbal de la séance du 18 décembre 2024

Le 22 janvier 2025 à 20h30, les membres du Conseil municipal de la Commune de Saint-Clément-de-la-Place, se sont réunis en salle du Conseil municipal sous la présidence de M Philippe Veyer, Maire, pour y tenir la séance à laquelle ils ont été convoqués le 17 janvier 2025.

Etaient présents : M. Philippe BIROT, Mme Lucie BOISARD, Mme Danielle BOMAL, M. Clotaire COSNARD, M. Emmanuel FARIBAUT, M. Hervé FOURNY, Mme Josy FROGER, M. René François JOUBERT, Mme Nathalie MASSIAS, M. Christian PHILIPPEAU, Mme Noémie RETY, Mme Karine ROBIN, Mme Nadine VAUCELLE, M. Philippe VEYER.

Absente : Mme Jehane GERVAIS,

Absents excusés : M Olivier AUBER, Mme Maëlle BERTIN, M. Michel BROUTE, M Olivier SEGUT.

Procurations : M. Michel BROUTE à M Emmanuel FARIBAUT, M Olivier SEGUT à M Philippe VEYER.

Secrétaire de séance : Mme Nadine VAUCELLE

Nombre de membres :

En exercice	19
Présents	14
Excusés	4
Absents	1

DEL2025-01 MISE EN PLACE CARTE ACHAT PUBLIC

Rapporteur : Josy FROGER

Le principe de la carte achat est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs référencés les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques.

La carte achat est une modalité d'exécution des marchés publics : c'est donc une modalité de commande et une modalité de paiement.

Article 1 :

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de doter la commune de Saint-Clément-de-la-Place d'un outil de commande et de solution de paiement des fournisseurs et décide ainsi de contracter auprès de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire la solution carte achat pour une durée de deux ans.

La solution carte Achat de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire sera mise en place au sein de la commune à compter du 01/02/2025 et ce jusqu'au 01/02/2027.

Article 2 :

La Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire met à la disposition de la commune de Saint-Clément-de-la-Place les cartes d'achat des porteurs désignés.

La Commune de Saint-Clément-de-la-Place procédera à la désignation de chaque porteur et définira les paramètres d'habilitation de chaque carte.

Ces solutions de paiement et de commande sont des cartes à autorisation systématiques fonctionnant sur un réseau fermé de fournisseurs désignés par la collectivité.

Tout retrait d'espèces est impossible.

Le montant plafond global de règlements effectués par les cartes achat de la commune est fixé à 7 000 euros pour une périodicité annuelle.

Article 3 :

La Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire s'engage à payer au fournisseur de la collectivité toute créance née d'un marché exécuté par carte d'achat de la commune de Saint-Clément-de-la-Place dans un délai de 48 à 72 heures.

Article 4 :

Le conseil municipal sera tenu informé des opérations financières exécutées dans le cadre de la présente mise en place de la carte d'achat, dans les conditions prévues par le Décret n°2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat.

L'émetteur portera ainsi chaque utilisation de la carte d'achat sur un relevé d'opérations établi mensuellement. Ce relevé d'opérations fait foi des transferts de fonds entre les livres de la Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire et ceux du fournisseur.

Article 5 :

La commune créditera le compte technique ouvert dans les livres de la Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire retraçant les utilisations de la carte d'achat du montant de la créance née et approuvée. Le comptable assignataire de la commune procède au paiement de la Caisse d'Épargne.

La commune paiera ses créances à l'émetteur dans un délai de 30 jours.

Article 6 :

La cotisation mensuelle pour la première carte est fixée à 40 euros.

La cotisation mensuelle par carte pour les cartes supplémentaires est fixée à 10 euros.

Une commission de 0,00 % sera due sur toute transaction sur son montant global.

Les pénalités de retard sont fixées à taux BCE + 700 points de base.

Frais de réfabrication d'une Carte Achat Public : 10 euros.

Frais de réédition du code secret d'une Carte Achat Public : 10 euros.

Session de formation complémentaire : 400 euros par ½ journée (assujetti à la TVA).

Interventions :

- M Emmanuel FARIBAUT : pourquoi deux cartes ?

Réponse : c'est plus pratique. Il y en aura une pour le responsable des services et une pour le comptable.

- Mme Danielle BOMAL demande pourquoi il y a un coût de formation de 400 euros.

Réponse : il n'aura pas besoin de cette formation.

DEL2025-02 OUVERTURE ANTICIPEE CREDITS INVESTISSEMENT 2025

Rapporteur : Josy FROGER

Pour le début de l'exercice 2025, il convient de procéder à l'ouverture anticipée de crédits d'investissement en attendant l'approbation du budget primitif 2025.

L'article L.1612-1 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise dans son 3^{ème} alinéa que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence de l'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Après en avoir délibéré, le conseil décide, à l'unanimité :

D'AUTORISER M le Maire, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits suivants pour le budget principal :

CHAPITRES	TOTAL DES CREDITS INVESTISSEMENT OUVERTS AU BP 2024	OUVERTURE ANTICIPEE DES CREDITS INVESTISSEMENT 2025
20 – immobilisations incorporelles	110 251,63 €	2 373,60 €
21- immobilisations corporelles	482 312,05 €	12 240,16€

Les dépenses suivantes sont concernées :

- Chapitre 20 – immobilisation incorporelles
Etude de spores classe école : 2 373,60 € (compte 203)
- Chapitre 21 – immobilisations corporelles
 - Travaux entretien terrains stade : 10 442,20 € (compte 212)
 - changement porte cave mairie : 1 334,16 € (compte 2135)
 - Téléphone : 214,80 € (compte 2183)
 - réfrigérateur centre technique : 249 € (compte 2184)

Total : 12 240,16 €

Intervention :

Mme Josy FROGER rappelle qu'une odeur forte se dégage dans l'extension de la l'école maternelle. Les causes sont recherchées depuis un certain temps. Elle précise que l'étude des spores dans cette classe a été négative. Les odeurs de cette classe ne sont donc pas dues à des spores. Les analyse de recherche de produits chimiques ont également été négatives.

DEL2025-03 PERISCOLAIRE SUBVENTION DSIL

Rapporteur : Josy FROGER

La commune de Saint-Clément-de-la-Place souhaite rénover thermiquement son bâtiment périscolaire afin de réaliser des économies d'énergie, diminuer ses rejets de CO2, tout en améliorant le confort des usagers.

Un audit énergétique a été réalisé en juin 2024. Cette étude a permis d'identifier les postes de travaux nécessaires : remplacement des menuiseries, isolation du plancher haut, ventilation simple flux, installation de nouveau émetteur de chauffage et raccordement à la chaufferie biomasse du groupe scolaire.

Dans le cadre du financement de ce projet, la commune va solliciter des subventions auprès de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), de la Caisse d'Allocations Familiales et du SIEML.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Dépenses	Montant en euros HT	Recettes	Montant en euros HT
* isolation plancher haut et remplacement du faux plafond	24 500 €	ETAT DSIL (30%)	40 425 €
* remplacement des ouvrants	54 000 €	CAF	27 847 €
* mise en place VMC simple flux	22 850 €	SIEML	39 528 €
* raccordement chaufferie bois groupe scolaire	33 400 €		
		AUTOFINANCEMENT	26 950 €
TOTAL	134 750 €	TOTAL	134 750 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le projet de rénovation du bâtiment périscolaire,
- AUTORISE M. le Maire à solliciter les subventions nécessaires au financement de cette rénovation auprès de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), de la Caisse d'Allocations Familiales et du SIEML.

DEL2025-04 ALM CONVENTION FOURRIERE

Rapporteur : Philippe VEYER

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le maire, dans le cadre de son pouvoir de police, peut être amené sur son territoire, à procéder à la mise en fourrière de véhicules, ce, dans les conditions prévues par la loi.

Au vu des capacités techniques de la ville d'Angers pour assurer la garde des véhicules, une entente intercommunale avait été créée, sur la base des articles L. 5221-1 et L.5221-2 du code général des collectivités territoriales, afin de mettre la fourrière municipale d'Angers à disposition d'autres communes.

Dans ce cadre, la ville d'Angers :

- Assure la garde, la restitution, la destruction ou la revente au service des domaines des véhicules mis à la fourrière,
- Assure la gestion du service, dans le souci d'assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité et la qualité du service public, ainsi que l'égalité de traitement de tous les usagers,
- Perçoit directement auprès des propriétaires des véhicules enlevés les frais d'enlèvement, de garde en fourrière et éventuellement de destruction,
- Facture à la commune un forfait relatif aux frais de gestion.

Il est proposé de renouveler, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2025, la mise à disposition d'autres communes du service accueil de véhicules en fourrière de la ville d'Angers. A cet effet, un projet de convention est joint à la présente délibération. Il formalise le règlement et le fonctionnement de la fourrière dans le cadre de l'entente intercommunale.

Après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité :

- APPROUVE la prorogation de la mise à disposition du service accueil de véhicules en fourrière pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2025,
- AUTORISE M le Maire à signer la convention dont le projet est joint en annexe,
- IMPUTE la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Interventions :

M Philippe BIROT demande si la commune a déjà fait enlever des véhicules.

Réponse : oui, pour des véhicules qui restent un certain temps sans bouger. Les gendarmes viennent d'abord positionner des marquages au sol pour vérifier que le véhicule ne bouge pas.

DEL2025-05 ALM ADHESION CENTRALE ACHAT

Rapporteur : Philippe VEYER

Par délibération du 9 décembre 2024, Angers Loire Métropole s'est constituée en centrale d'achat afin de développer des stratégies d'acquisition plus efficaces, d'atteindre un meilleur niveau de performance, d'optimiser les coûts et délais liés à la passation des marchés, de sécuriser et de simplifier l'achat public et de mieux répondre aux besoins des communes membres de la communauté urbaine.

Ce dispositif d'achat mutualisé, prévu par l'article L. 2113-2 du code de la commande publique, est ouvert aux acheteurs publics du territoire communautaire que sont les communes d'Angers Loire Métropole, leurs centres communaux d'action sociale (CCAS), les caisses des écoles ainsi que les acheteurs soumis au code de la commande publique de son territoire que la communauté urbaine finance ou contrôle, en particulier ses sociétés publiques locales (SPL).

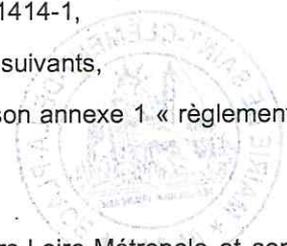
Angers-Loire-Métropole, agissant en qualité de centrale d'achat, est compétente pour exercer une activité de passation de marchés publics ou d'accords-cadres de fournitures, de services ou de travaux.

La commune de Saint-Clément-de-la-Place demeure libre de recourir en opportunité à la centrale d'achat pour tout ou partie de ses besoins. En ayant recours à la centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services, la commune de Saint-Clément-de-la-Place sera considérée comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence.

Les dispositions prévues par la convention d'adhésion et son annexe 1 « Règlement intérieur de la centrale d'achat » ont pour objet d'organiser les rapports entre la centrale d'Achat, ses adhérents et les titulaires de marchés.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1414-1,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2113-2 et suivants,

Considérant la convention d'adhésion à la centrale d'achat, et notamment son annexe 1 « règlement intérieur de la centrale d'Achat », 

Après en avoir délibéré, le conseil décide, à l'unanimité :

- D'APPROUVER la convention d'adhésion à la centrale d'achats d'Angers-Loire-Métropole et son annexe portant « Règlement intérieur de la centrale d'achats », dont les projets sont annexés à la présente délibération.

- D'AUTORISER M le Maire à signer cette convention.

Interventions :

Est-ce que la commune est obligée d'acheter par la centrale d'achat si elle trouve mieux ailleurs ?

Réponse : non elle aura toujours le choix.

Mme Nathalie Massias précise qu'une centrale d'achat est toujours un gain de temps et d'agent.

DEL2025-06 SIEML CONVENTION ECLAIRAGE

Rapporteur : René François JOUBERT

Le Siéml exerce en lieu et place des communes qui lui en font la demande, la compétence relative à l'éclairage public. Il peut également effectuer des activités et prestations pour le compte ou au profit de membres ou de tiers publics ou privés, le cas échéant par maîtrise d'ouvrage déléguée et, en tout état de cause, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Le Siéml peut ainsi réaliser des interventions d'équipement collectif et d'infrastructures, en particulier d'éclairage extérieur.

Membre du Siéml, la Commune demeure compétente en matière d'éclairage extérieur hors voirie. Afin de préserver la qualité du service public rendu aux usagers, de se livrer à une utilisation rationnelle des deniers publics et de rechercher la synergie entre les différents acteurs publics, la commune de Saint-Clement-de-la-Place s'est rapprochée du Siéml pour l'accompagner dans la réalisation de certaines interventions sur les équipements d'éclairage extérieur hors voirie.

La convention, jointe en annexe, a pour objet de déterminer les conditions et les modalités de l'accompagnement de la commune par le Siéml pour des interventions sur les équipements d'éclairage extérieur hors voirie du territoire communal au complexe sportif Nicolas Touzaint.

Après en avoir délibéré, le conseil décide, à l'unanimité :

- D'AUTORISER M le Maire à signer la convention jointe en annexe,
- D'AUTORISER M le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

QUESTIONS DIVERSES

- Réunion groupe PLUi le 13 février 2025 à 17h30
- Commission finances budget le 27 février 2025 à 20h30

Prochain Conseil municipal le mercredi 19 février 2025 à 20h30

La séance est levée à 21h00.

Procès-verbal approuvé le 19 février 2025,

Le Maire

Philippe VEYER



La secrétaire de séance

Nadine VAUCELLE